



**Comité spécial chargé d'étudier la situation
en ce qui concerne l'application de la Déclaration
sur l'octroi de l'indépendance aux pays
et aux peuples coloniaux**

**Résolution adoptée par le Comité spécial à sa 12e séance,
tenue le 6 juillet 1999**

Décision du Comité spécial en date du 11 août 1998 concernant Porto Rico

Le Comité spécial,

Gardant à l'esprit la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, ainsi que les résolutions et décisions du Comité spécial relatives à Porto Rico,

Rappelant que, dans sa résolution 43/47 du 22 novembre 1988, l'Assemblée générale a proclamé la décennie commençant en 1990 Décennie de l'élimination du colonialisme, et tenant compte des 17 résolutions et décisions du Comité spécial concernant la question de Porto Rico, qui figurent dans les rapports du Comité spécial à l'Assemblée générale,

Rappelant que le 25 juillet 1999 marque le cent unième anniversaire de l'intervention des États-Unis d'Amérique à Porto Rico,

Rappelant les diverses initiatives prises par les représentants politiques de Porto Rico et des États-Unis ces 10 dernières années, qui n'ont pas permis d'accélérer le processus de décolonisation de Porto Rico,

Considérant que les *Marines* des États-Unis utilisent depuis plus de 50 ans l'île de Vieques (Porto Rico) pour y mener des manoeuvres militaires, ce qui fait que la population civile n'a accès qu'à une zone qui constitue à peine le quart de la superficie de l'île et ce qui a des répercussions sur la santé de la population ainsi que sur l'environnement et le développement économique et social du territoire,

Notant que les Portoricains s'accordent sur la nécessité de mettre fin d'urgence aux manoeuvres militaires sur l'île de Vieques et de recouvrer cette zone occupée,

Notant également que les Portoricains s'accordent sur la nécessité de libérer les prisonniers portoricains qui, depuis plus de 15 ans, purgent dans des prisons américaines des peines liées à la lutte pour l'indépendance de Porto Rico,

Ayant entendu des déclarations et des témoignages représentatifs de diverses tendances du peuple portoricain et de ses institutions sociales,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur du Comité spécial sur l'application des résolutions relatives à Porto Rico¹,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et le fait que les principes fondamentaux énoncés dans cette résolution s'appliquent à Porto Rico;

2. *Réaffirme* que le peuple portoricain est une nation d'Amérique latine et des Caraïbes dotée manifestement de sa propre identité nationale;

3. *Exprime de nouveau* l'espoir, de même que la communauté internationale, que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique assumera la responsabilité qui lui incombe de mener rapidement à bien un processus qui permettra au peuple portoricain d'exercer pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux résolutions et décisions du Comité spécial relatives à Porto Rico;

4. *Engage* le Gouvernement des États-Unis à faire cesser les opérations et manoeuvres de ses forces armées sur l'île de Vieques et à restituer le terrain occupé au peuple portoricain, compte tenu de la nécessité de garantir le droit inaliénable de ce peuple à l'autodétermination et de protéger ses droits fondamentaux;

5. *Exprime l'espoir* que le Président des États-Unis examinera favorablement la demande dont il est saisi de libérer les prisonniers portoricains qui purgent des peines dans des prisons américaines dans le cadre d'affaires liées à la lutte pour l'indépendance de Porto Rico;

6. *Prend note avec satisfaction* du rapport établi par le Rapporteur¹ conformément à sa résolution du 11 août 1998²;

7. *Prie* le Rapporteur de lui rendre compte en 2000 de l'application de la présente résolution;

8. *Décide* de maintenir en permanence à l'étude la question de Porto Rico.

¹ A/AC.109/1999/L.13.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 23* (A/53/23), chap. I, par. 41.